



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 17 Réunion du mardi 2 novembre 2021

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Maurice FOURNILLON - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

Excusé : M. Guy GOUGEON

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 26 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 6 et 7 novembre 2021 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h** au lieu de 12 h 30 (dans le cadre du COVID-19).

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Joueur suspendu inscrit sur la feuille de match

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°23542190 du match – Villebarou ES 1 – Montrichard CA 2 du 24.10.2021

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier en instance : Demande d'explications auprès du club de Villebarou ES.

4- Match non joué

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule Unique **N° 23886241 du match – Ent.Souday LS 1 – Mer US 2 du 09.10.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Mer US 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Souday LS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Mer US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B **N° 23886510 du match – Ent.Chouzy/Onzain AS 2– Mer US 3 du 24.10.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Mer US 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Chouzy/Onzain AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Mer US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Réserves et réclamations

Match Championnat U13 Départemental 1 Phase 1 **N°23644745 du match – Blois Football 41 2 – St Amand AV 1 du 23.10.2021**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve non recevable en la forme, et la transforme en réclamation.

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant les observations données par le club de Blois Football 41 en date en 28.10.2021.

Considérant que le 22.10.2021 ou le 23.10.2021, l'équipe 1 du club Blois Football 41 n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Critérium Ligue U13 - N°23384393 Match – Amilly J3S 1 – Blois Football 41 1 du 16.10.2021**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat U13 Départemental 1 - N°23644745 Match – Blois Football 41 2 – St Amand AV 1 du 23.10.2021**,

Considérant que l'équipe 2 U13 du club **Blois Football 41** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Blois Football 41 2 – St Amand AV 1 : 5-1**

Porte à la charge du club St Amand AV le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

6- Forfait

Match Coupe de District

N°24120976 du match – Souesmes SS 1 – Mur AS 1 du 31.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Mur AS** envoyée au District le 27.10.2021 à 06 h 56 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Mur AS 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Souesmes SS 1** (3 – 0) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de **Souesmes SS 1** est qualifiée pour le 3^{ème} tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Mur AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe de District

N°24120980 du match – Selommes US 1 – Le Gault FC 1 du 31.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Le Gault FC** envoyée au District le 28.10.2021 à 09 h 51 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Le Gault FC 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selommes US 1** (3 – 0) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de **Selommes US 1** est qualifiée pour le 3^{ème} tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Le Gault FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe de District

N°24120989 du match – Nouan/Lamotte AS 2 – Haut Vendômois FC 1 du 31.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Haut Vendômois FC** envoyée au District le 29.10.2021 à 10 h 03 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Haut Vendômois FC 1** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (3 – 0) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** est qualifiée pour le 3^{ème} tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Haut Vendômois FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule B

N°23945318 du match – St Georges US 1 – Ent.ESV-USP 1 du 30.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** envoyée au District le 29.10.2021 à 10 h 02 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. ESV-USP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- Correspondances

Courrier de la Mairie de Pruniers en Sologne (27/10/2021) : Demande de dérogation sur l'éclairage classé

La Commission accorde une dérogation pour la saison 2021/2022 pour jouer les rencontres de D1 ou divisions inférieures en nocturne au vu des éléments exposés.

9- RAPPEL - Demande de Modification de match

Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L'HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES Lorsqu'un club veut changer la date et/ou l'horaire d'un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d'appréciation s'exercera par la commission jusqu'au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l'horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

10- Fmi

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club *recevant* a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.

- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.

- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]

- l'amende ;

- la perte de matchs [...] »

« RAPPELS FMI » :

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,

- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)

- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,

☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Par ces motifs :

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1 - Avertissement avec rappel des articles,
- 2 - Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district
- 3 - Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel
Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 04/11/2021